

Questions de fiscalité

Le présent article porte sur l'imposition des fonds distincts non enregistrés selon notre interprétation de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Structuration du contrat

Un contrat de fonds distincts comprend un propriétaire et un rentier. Le propriétaire peut être le rentier ou il peut désigner une autre personne à titre de rentier. Il est important de noter que le rentier ne peut plus être changé après l'établissement du contrat de fonds distincts. Le propriétaire peut désigner un bénéficiaire au contrat, qui pourra être changé en tout temps si la désignation est révocable.

Ces trois rôles peuvent être assumés par la même personne ou par trois personnes différentes. En outre, le contrat de fonds distincts pourrait avoir des propriétaires conjoints (avec droit de survie ou être des propriétaires en tenance commune), un propriétaire successeur (titulaire subrogé au Québec), un rentier successeur et un bénéficiaire subsidiaire.

Un client est en mesure de structurer l'information sur la propriété, les rentiers et les bénéficiaires en vue de réaliser ses objectifs de planification successorale à long terme.

Exemples

- Un mari peut investir dans un fonds distinct en se désignant propriétaire et rentier. Il peut nommer sa conjointe comme bénéficiaire au contrat pour s'assurer que les fonds sont transférés à sa conjointe advenant son décès prématuré.
- Un parent peut investir dans un fonds distinct en se désignant propriétaire et en désignant son enfant comme rentier. Le parent pourrait désigner son enfant comme propriétaire subrogé pour s'assurer que le contrat est transféré à son enfant advenant son décès. Dans cette situation, la propriété du contrat serait automatiquement transférée à l'enfant au décès du parent sans transiter par la succession du parent.
- Un couple marié peut investir dans un fonds distinct en se désignant propriétaires conjoints avec droit de survie, rentiers et rentiers successeurs. Au décès d'un des conjoints, le contrat serait maintenu au nom du conjoint survivant. Au décès du second conjoint, le contrat serait liquidé au nom des enfants à titre de bénéficiaires désignés.

Il est important de noter qu'un feuillet fiscal annuel sera émis au nom du propriétaire.



James W. Kraft, CPA, CA, MTax, CFP, TEP
Vice-président, chef de la planification de la relève en entreprise

Connctez-vous

Pour de plus amples renseignements, adressez-vous à votre agent général principal ou visitez le site [bmoassurance.com/conseiller/FPG](https://www.bmoassurance.com/conseiller/FPG).

Sociétés

Une société peut investir ses surplus dans un contrat de fonds distincts. La société serait donc la propriétaire et devrait choisir une personne physique comme rentier. Le rentier est la personne dont la vie sert de base à la détermination de la prestation à l'échéance et de la prestation de décès.

La société devrait se désigner bénéficiaire au contrat, sinon il y aurait avantage conféré à un actionnaire sur la valeur du contrat.

Les feuillets T3 annuels seraient émis par l'administrateur des fonds distincts au nom de la société sur la base d'une année civile (c.-à-d. du 1er janvier au 31 décembre). Ce revenu serait déclaré par la société sur sa déclaration de revenus suivante. Par exemple, une société dont la fin d'exercice est le 30 novembre 2013 déclarerait le revenu, indiqué sur son feuillet fiscal T3 de 2013, à la fin d'exercice suivant, soit au 30 novembre 2014.

Revenu annuel

Un fond distinct est réputé être une fiducie dont la fin d'année d'imposition est le 31 décembre. À ce titre, il a la capacité de transférer son revenu net aux porteurs de parts, en conservant toutes les caractéristiques du revenu. En d'autres termes, une fiducie qui réalise un revenu – revenu d'intérêts, revenu de dividendes, gains en capital nets, pertes en capital nettes ou revenu d'affaires étranger – pourra distribuer aux porteurs de parts leur part proportionnelle de ce revenu. Le fonds distinct déclarera la quote-part annuelle du porteur de parts sur un feuillet fiscal T3 qu'il produira chaque année civile.

Disposition

Au moment de la disposition, d'une disposition partielle ou à l'échéance du contrat de fonds distincts, le propriétaire peut réaliser un gain en capital si le produit de la disposition est supérieur au prix de base du contrat ou une perte en capital si le produit est inférieur au prix de base. Il est bon de rappeler que l'administrateur des fonds déclarera tout gain ou toute perte en capital transféré au propriétaire sur le feuillet T3 annuel.

Une disposition du contrat de fonds distincts aura lieu dans le cadre de tous ces scénarios :

- un rachat complet du contrat à sa valeur marchande par le propriétaire;
- un rachat partiel (ou retrait) du contrat à une fraction de sa valeur marchande par le propriétaire;

- l'échéance du contrat au montant le plus élevé entre sa valeur marchande et le capital garanti à l'échéance;
- le décès du propriétaire, si ce dernier n'est pas le rentier (si le propriétaire était le rentier, le contrat prendrait fin). Il est à noter que, selon ce scénario, il est possible de reporter le gain si la police est transférée au conjoint survivant;
- le décès du rentier (ou le décès du rentier successeur, le cas échéant) provoquera la fin du contrat au montant le plus élevé entre sa valeur marchande et le capital garanti au décès.

L'administrateur des fonds déclarera tout gain ou toute perte en capital réalisés lors d'une disposition sur le feuillet fiscal T3 annuel du propriétaire du contrat de fonds distincts.

Les événements suivants ne sont pas considérés comme une disposition du contrat de fonds distincts :

- le décès du rentier si un rentier successeur a été nommé, auquel cas le contrat sera maintenu jusqu'au décès du rentier successeur;
- le maintien du contrat au-delà de son échéance, auquel cas le contrat se poursuivra jusqu'à sa nouvelle date d'échéance.

Il faut noter que le transfert de la propriété du contrat de fonds distincts à l'époux ou au conjoint de fait engendre un transfert libre d'impôt ainsi qu'un transfert des caractéristiques fiscales.

Prix de base rajusté

Le prix de base rajusté du propriétaire d'un fonds distinct est important dans la détermination d'un gain ou d'une perte en capital réalisés à la disposition du contrat de fonds distincts. Il faut noter que l'administrateur des fonds calculera le prix de base rajusté de chacun des porteurs de parts du contrat de fonds distincts.

Voici les grands facteurs qui influent sur le prix de base rajusté :

Plus	Moins
les dépôts au contrat	les pertes en capital imputées au client
la somme des montants déclarés sur le feuillet T3	la partie du prix de base rajusté affecté à une disposition partielle

Le versement de la prestation à l'échéance et au décès (complément de garantie), à l'échéance ou lors du décès, n'a aucune incidence sur le calcul du prix de base rajusté du propriétaire de la police dans le cadre d'un contrat de fonds distincts. Par conséquent, selon notre interprétation actuelle de la Loi de l'impôt sur le revenu, le versement de la prestation à l'échéance ou de la prestation au décès sera considéré comme un gain en capital et sera déclaré sur le feuillet T3 annuel du propriétaire pour l'année au cours de laquelle le gain a été réalisé.

Échanges entre fonds

Les échanges entre fonds au sein d'un contrat de fonds distincts peuvent engendrer un gain ou une perte en capital qui sera transféré au propriétaire du contrat de fonds distincts par l'administrateur des fonds. Un gain en capital sera réalisé si la valeur marchande du fonds cédé est supérieure au prix de base rajusté de ce fonds. Une perte en capital sera réalisée si la valeur marchande du fonds du propriétaire est inférieure au prix de base rajusté de ce fonds.

Résumé – Autres changements

Exemple	Terminologie du contrat (terme que l'on utilise)	Incidence possible sur les garanties de la police	Disposition imposable
Transfert du fonds A au fonds B assujéti à la même option de frais de souscription, dans le même contrat	Échange	Non	Oui (non enregistrés seulement)
Conversion à une catégorie différente d'un même fonds, dans le cadre d'une même option de frais d'acquisition*	Reclassement de parts	Non	Non
Transfert au même fonds ou à un fonds différent assujéti à une option de frais d'acquisition différente, dans le même contrat	Vente et achat	Oui	Oui (non enregistrés seulement)
Conversion d'un REER à un FERR	Modification de l'enregistrement (même contrat)	Non	Non
Transfert à un même fonds, mais d'un contrat non enregistré à un contrat REER	Transfert	Non	Oui (puisque un feuillet fiscal sera établi pour la VM du fonds faisant l'objet du transfert)
Transfert au même fonds d'un contrat non enregistré à un autre	Vente et achat	Oui	Oui

* Conversion de la catégorie A à la catégorie Prestige, ou vice versa.

Fonds de placement garanti BMO

Les Fonds de placement garanti BMO de BMO Assurance offrent souplesse et choix de trois options de garantie différentes, notamment :

- Des garanties qui protègent vos placements jusqu'à concurrence de 100 %
- Des cristallisations mensuelles automatiques des gains du marché qui pourraient augmenter le capital garanti que vous recevriez à une « date d'échéance » ou à votre décès

- Des choix de fonds établis selon vos besoins personnels et conçus par l'un des plus importants gestionnaires de placements au Canada
- La solidité et la stabilité de BMO Groupe financier, l'une des plus importantes institutions financières au Canada

Nous vous invitons à en savoir plus sur ce produit d'épargne-retraite emballant et novateur. **Des produits avec protection pour mieux vivre et moins vous inquiéter.**

Les commentaires figurant dans la présente publication ne constituent pas une analyse définitive des lois fiscales. Ils sont de nature générale et les conseils fiscaux d'un professionnel devraient être obtenus en fonction de la situation personnelle de chacun.

^{MC} Marque de commerce de BMO Société d'assurance-vie.

^{MD} « BMO (le médaillon contenant le M souligné) » est une marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.